

## **Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 15 novembre 2007, Enercon/OHMI (T-71/06), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 30 novembre 2005, rejetant le recours contre la décision de l'examineur qui refuse l'enregistrement d'une marque communautaire tridimensionnelle représentant l'habillage de la nacelle d'un convertisseur d'énergie éolienne pour des produits classés dans la classe 7 — Caractère distinctif d'une marque tridimensionnelle constituée par la forme du produit.

## **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
  
- 2) Enercon GmbH est condamnée aux dépens.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 décembre 2008 —  
Commission / Italie**

**(affaire C-174/07)**

«Manquement d'État — Article 10 CE — Directive 2006/112/CE —  
Sixième directive TVA — Obligations en régime intérieur — Contrôle  
des opérations imposables — Amnistie»

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Obligations des redevables [Art. 10 CE; directives du Conseil 77/388, art. 2 et 22, et 2006/112, art. 2, § 1, a), c) et d), et 193 à 273] (cf. points 34-37 et disp.)*

## **Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2 et 22 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) remplacée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, par la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Obligations en régime intérieur — Loi nationale qui renonce au contrôle des opérations imposables effectuées pendant une série de périodes fiscales.

## **Dispositif**

- 1) En étendant, par l'article 2, paragraphe 44, de la loi n° 350, concernant les dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances pour 2004) [legge n. 350, disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2004)], du 24 décembre 2003, à l'année 2002 l'amnistie fiscale prévue aux articles 8 et 9 de la loi n° 289, concernant les dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances pour 2003) [legge n. 289, disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2003)], du 27 décembre 2002, et en prévoyant, par conséquent,

une renonciation générale et indifférenciée à la vérification des opérations imposables effectuées au cours de la période d'imposition relative à l'année 2002, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 2, paragraphe 1, sous a), c) et d), et 193 à 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui ont remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les articles 2 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ainsi que de l'article 10 CE.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 décembre 2008 —  
Commission / Grèce**

**(affaire C-293/07)**

«Manquement d'État — Directives 79/409/CEE  
et 92/43/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Zones  
de protection spéciale — Mesures de protection insuffisantes»

1. *Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 — Mesures de conservation spéciale (Directive du Conseil 79/409, art. 4, § 1 et 2, et art. 4, § 4, tel que modifié par la directive 92/43, art. 6, § 2 à 4) (cf. points 21-23, 36, disp. 1)*
  
2. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission (cf. point 32)*